

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A-DDV2020-CT-027

Portant levée d'interdiction de baignade et de ramassage des coquillages sur la plage de Kervenni

Le Maire de la Commune de PLOUGUERNEAU

VU les articles L.2212-1 et suivants, L.2212-13, L.2213-1 et suivants et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code Pénal en son article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal n°A-DDV2018-CT-034 du 17 juillet 2018 interdisant la baignade, le ramassage et la consommation de coquillages sur la totalité de la plage de Bassinig, commune de PLOUGUERNEAU (29880),

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 29 juillet 2020 précisant que les résultats d'analyse réalisée sur l'échantillon d'eau prélevé à la plage de Kervenni le 27 juillet 2020 sont conformes aux niveaux établis par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'interdiction de la baignade, du ramassage et de la consommation des coquillages est levée sur la totalité de la plage de Kervenni, commune de PLOUGUERNEAU (29880) à compter du 29 juillet 2020.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les services techniques de la commune, la brigade de Gendarmerie de LANNILIS sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Une copie de ce dernier est adressé à :

- La Brigade de Gendarmerie de LANNILIS
- Agence Régionale de Santé de Bretagne
- Président de la SNSM
- Élus de la commune
- Office du Tourisme

Affiché et publié au registre des arrêtés municipaux.

A PLOUGUERNEAU, le 29 juillet 2020,

Le Maire, Yannig ROBIN,

Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).